

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 976

AMENDEMENT

présenté par

Mme Vidal, M. Brard, Mme Missoffe, M. Huyghe, Mme Liliana Tanguy, M. Rodwell,
M. Sitzenstuhl, Mme Miller et Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , quelle qu'en soit la cause, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer les mots : « quelle qu'en soit la cause » dans la formulation du troisième critère d'accès à l'aide à mourir, tel que prévu à l'article 4 de la proposition de loi.

Cette précision n'apparaît pas nécessaire, dès lors que la troisième condition comportent trois critères cumulatifs : pour être éligible à l'aide à mourir, la personne doit être atteinte d'une affection grave, incurable, engageant le pronostic vital, et en phase avancée ou terminale. Ces critères cumulatifs encadrent l'accès au dispositif, indépendamment de l'origine de la maladie ou de l'affection.

La formule « quelle qu'en soit la cause » a manifestement été introduite dans l'objectif, légitime pour certains, de permettre à « le plus grand nombre de personnes possible » d'avoir accès à ce nouveau droit. Toutefois, cette mention n'apporte en réalité aucune précision utile, dans la mesure où l'origine de l'affection n'a pas d'incidence sur les autres critères. Elle pourrait même être à l'origine d'une ambiguïté ou de confusions dans l'interprétation du texte. La suppression de cette formule permet donc d'éviter une redondance inutile, tout en clarifiant la rédaction du texte.

Tel est l'objet du présent amendement.